

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « courtier gérant » par la suivante :

« « courtier gérant » :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé a la propriété, directe ou indirecte, ou le contrôle de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, ou en est le porteur inscrit;
- c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b) ».

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.1 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété :

- i) soit de la société de gestion, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,
- ii) soit des associés, des dirigeants ou des porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i,
- iii) ou d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en i et en ii; ».

3. Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 6.4 du texte français de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « propriété effective » par « propriété ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du texte français, du mot « mandataire » par « prête-nom » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, du mot « dépositaire » par « dépositaire central » et des mots « propriété effective » par « propriété »;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du texte français, des mots « propriété effective » par « propriété ».

5. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « procède aux diligences » par « remplit les conditions »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 du texte français, des mots « formé après une enquête diligente » par « au mieux de ses connaissances ».

6. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du texte français, par les suivants :

« 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4 du texte français, des mots « propriétaire véritable » par « propriétaire ».

7. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à terme normalisé » et « contrats à terme normalisés » par « contrat à terme standardisé » et « contrats à terme standardisés », respectivement.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où elles se trouvent, des expressions « contrat à livrer » et « contrats à livrer » par « contrat à terme de gré à gré » et « contrats à terme de gré à gré », respectivement.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « propriété effective » par « propriété ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « organisme centralisateur » par « dépositaire central ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « le critère de diligence » et « au critère de diligence » par « la norme de diligence » et « à la norme de diligence », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le •.